

## XII

### RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION MIXTE DES DEUXIEME ET TROISIEME COMMISSIONS

#### SOMMAIRE

	<i>Page</i>
531 (VI). Relations avec l'Organisation météorologique mondiale (20 décembre 1951) [point 57] .....	31
532 (VI). Organisation et fonctionnement du Conseil économique et social et de ses commissions (4 février 1952) [point 11] .....	31

#### **531 (VI). Relations avec l'Organisation météorologique mondiale**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la résolution 403 A (XIII) adoptée le 22 août 1951 par le Conseil économique et social, ainsi que l'accord passé entre le Conseil et l'Organisation météorologique mondiale<sup>1</sup>,

*Approuve* ledit accord.

*356ème séance plénière,  
le 20 décembre 1951.*

#### **532 (VI). Organisation et fonctionnement du Conseil économique et social et de ses commissions**

##### **A**

##### COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme proclament le principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes et visent à développer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de sexe,

*Considérant* qu'aux termes de son mandat tel qu'il a été défini par le Conseil économique et social à sa deuxième session [résolution 11 (II), du 21 juin 1946], la Commission de la condition de la femme est chargée de "présenter des recommandations et rapports au Conseil économique et social sur le développement des droits de la femme dans les domaines politique, économique, social et de l'instruction", et de "formuler des recommandations sur les problèmes présentant un caractère d'urgence dans le domaine des droits de la femme",

*Considérant* qu'au cours des cinq dernières années, la Commission a tenu cinq sessions et que l'adoption par

<sup>1</sup>Le texte de cet accord figure à la suite de la résolution 403 B (XIII) du Conseil économique et social.

le Conseil économique et social d'un grand nombre de recommandations que lui avait adressées cet organe témoigne de la valeur de ses travaux,

*Considérant* que les recommandations adoptées par la Commission depuis sa création ont, dans de nombreux pays, servi de base à l'activité d'organisations non gouvernementales qui travaillent à l'amélioration de la condition de la femme,

*Considérant* que la tâche de la Commission n'est pas achevée, puisque le principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes n'a pas encore été universellement reconnu et que, dans de nombreux pays, il n'a pas encore été accordé aux femmes des droits égaux à ceux des hommes,

*Considérant* que la Commission poursuit actuellement d'importantes études et a pris d'importants engagements pour l'exécution de ses tâches,

*Considérant* que, pour que ces travaux puissent se poursuivre sans être indûment retardés, il importe que la Commission continue de tenir une session par an,

*Décide* d'inviter le Conseil économique et social à revoir la décision qu'il a prise aux termes de l'alinéa g de la section I de la partie B de sa résolution 414 (XIII), en date des 18, 19 et 20 septembre 1951, aux fins de continuer à réunir la Commission de la condition de la femme une fois par an.

*373ème séance plénière,  
le 4 février 1952.*

##### **B**

##### SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

*L'Assemblée générale,*

*Notant* qu'à sa treizième session, le Conseil économique et social a décidé d'interrompre jusqu'au 31 décembre 1954 la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (alinéa d de la section I de la partie B de la résolution 414 (XIII) du Conseil),